



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Cosnes-et-Romain (54)**

n°MRAe 2022DKGE194

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021 ainsi que du 28 novembre 2022 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 juin 2022 et déposée par la commune de Cosnes-et-Romain (54), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé en 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2022DKGE136 du 10 août 2022<sup>1</sup> prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, accusé réception le 17 octobre 2022 ;

Considérant que la MRAe avait constaté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale du projet que :

- le projet de modification n°1 du PLU était imprécis sur les superficies des parcelles impliquées et ne justifiait pas la réduction des zones de jardins et vergers (protégées par le règlement en vigueur) au profit de la création de places de stationnement (emplacements réservés) ;
- la zone UBe (nouvellement créée afin d'intégrer le projet de lotissement rue Robert Schuman) occuperait des parcelles actuellement occupées par des bâtiments à vocation d'activités ; la MRAe recommandait sur ce site de s'assurer de la compatibilité des milieux

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge136.pdf>

avec les usages projetés et d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels et d'en adresser copie à l'ARS, afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations et recommandations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que :

- le pétitionnaire a joint un tableau détaillant les superficies des zones impliquées dans la présente procédure ;
- le reclassement des zones de jardins et vergers (protégées par le règlement en vigueur) en emplacements réservés (places pour le stationnement) n'est pas suffisamment justifié ;
- à propos du site situé rue Robert Schuman et destiné à accueillir un projet de lotissement, le pétitionnaire a joint un diagnostic et apporte des compléments au dossier initial :
  - le règlement de la zone UBe portera l'indice p, et sera ainsi dénommé « UBep ». Le règlement précisera l'existence de la pollution des sols en chapeau de zone ;
  - l'OAP de la zone UBep précisera que l'aménagement du site sera conditionné par la réalisation d'une étude de sol et sa prise en compte dans la conception du projet ainsi qu'un plan de gestion des terres polluées conformément à la réglementation en vigueur afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques de l'environnement ;

**Recommandant de justifier la réduction des zones de vergers et jardins au profit de la création de places de stationnement ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cosnes-et-Romain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de la MRAe n°2022DKGE136 du 10 août 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cosnes-et-Romain (54) est abrogée.

#### **Article 2**

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cosnes-et-Romain (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.